

Conditions générales d'attribution de la Bourse d'Accès à la Qualification

La bourse d'accès à la qualification (BAQ) permet d'apporter une aide financière aux jeunes qui accèdent à une formation qualifiante. Dans le présent document, est appelé « organisme de formation » tout Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et organisme de formation continue. Est appelé « bénéficiaire » l'apprenti et le stagiaire de la formation professionnelle continue.

Article 1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la bourse d'accès à la qualification sont les jeunes de moins de 26 ans (au 31 décembre de l'année du début de la formation qualifiante envisagée), non qualifiés, issus du Dispositif Régional d'Insertion Professionnelle (DRIP), d'une prestation « Passerelle alternance » ou d'une prestation de Pré professionnalisation (Afpa), ayant construit et validé préalablement un projet professionnel et intégrant une formation qualifiante de niveau V ou IV dans l'un des dispositifs relevant de la responsabilité de la Région :

- les formations par apprentissage,
- les formations programmées dans le cadre du Programme régional des stages,
- les formations dispensées par l'Afpa.

La formation doit se dérouler en Bretagne.

Article 2 Montant

L'aide est d'un montant de 1 000 €.

Article 3 Critères d'attribution

L'aide est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire de demande, avec l'appui de l'organisme de formation. Il appartient au jeune de télécharger le formulaire « Attestation d'entrée en formation » sur le site Internet de la Région Bretagne⁽¹⁾, de le compléter et le signer. Il doit ensuite le transmettre, accompagné d'un RIB⁽²⁾, à l'organisme de formation. Ce dernier le complète, atteste notamment que le jeune a réalisé au moins 2 mois de formation et le signe. Ces éléments doivent être transmis aux services de la Région, au moins 2 mois après le démarrage de la formation et dans un délai de 5 mois après.

L'aide est attribuée une seule fois par bénéficiaire, quelle que soit la durée de la formation.

Le délai entre la date de sortie du DRIP, d'une prestation « Passerelle alternance » ou d'une prestation de Pré professionnalisation (Afpa) et la demande d'attribution de la bourse d'accès à la qualification (date de réception du formulaire par la Région) ne peut excéder 1 an.

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'un arrêté et d'une notification de paiement au bénéficiaire accompagnée du formulaire « Attestation de fin de formation » qui est à compléter et à signer par l'organisme de formation. Ce formulaire est à transmettre aux services de la Région, à compter de la fin de la formation, afin de déclencher le deuxième versement de l'aide.

Article 4 Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois :

- le premier versement, d'un montant de 500€, s'effectue dès réception du formulaire « Attestation d'entrée en formation », envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation.
- Le second versement de 500€ intervient :
 - à l'issue de la formation, dès réception du formulaire « Attestation de fin de formation », envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation,
 - à l'issue de la 1^{ère} année de formation, dès réception du formulaire « Attestation de fin de formation », envoyé par le bénéficiaire et complété par l'organisme de formation, si la formation se déroule sur plusieurs années.

Le délai entre la date de fin de formation, précisée par l'organisme de formation sur le formulaire « Attestation de fin de formation », et la date de réception de ce dernier par les services de la Région ne doit pas dépasser 3 mois afin que le bénéficiaire puisse prétendre au solde de la bourse.

L'aide est versée par virement sur le compte bancaire du jeune ou du titulaire figurant sur le formulaire de demande.

L'aide n'est pas proratisée.

Article 5 Absence de caractère définitif du versement de l'aide

Les versements consentis au bénéficiaire du dispositif « Bourse d'accès à la qualification » n'ont pas le caractère d'un paiement définitif et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un reversement partiel ou total, dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 Cas de reversement partiel ou total de l'aide

La Région Bretagne se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 3 semaines, de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

Article 7 Règle de caducité

Sans retour du formulaire « Attestation de fin de formation » 3 mois après la fin de formation ou la fin de la 1^{ère} année pour les formations se déroulant sur plusieurs années, le solde de la bourse d'accès à la qualification ne sera pas versé.

⁽¹⁾ www.bretagne.fr

⁽²⁾ Pour les mineurs, le représentant légal atteste que le versement de l'aide régionale devra intervenir sur le compte bancaire (RIB) désigné sur le formulaire d'attribution de l'aide.

L'utilisation du genre masculin dans ce document permet un allègement du texte ne devant pas être perçue comme une discrimination.